**Le nouveau bail mobilité**

**Un bail de courte durée pour des locataires « temporaires »**

La location de logement meublé connaît une nouveauté juridique : **le bail mobilité**. Ce bail permet de répondre aux besoins de locataires « temporaires » (par exemple, en études, formation professionnelle, stage, service civique, etc.). Pour cela, il est prévu que la durée du bail puisse être comprise entre 1 à 10 mois.

Au-delà de cette durée, le bail mobilité ne peut être reconduit pour le même logement ; il est alors nécessaire de conclure un bail de logement meublé « classique ».

**Les particularités du contenu du bail mobilité**

Contrairement au bail de location meublée classique, le bail mobilité ne peut pas comporter de clauses stipulant :

* Le versement d’un dépôt de garantie à l’entrée dans les lieux ;
* La solidarité dans le paiement de la dette des colocataires ou leurs cautions ;
* Sa reconduction ou son renouvellement (la durée ne pouvant pas excéder 10 mois).

**La fin du bail mobilité**

Le locataire peut résilier son bail mobilité, sous réserve du respect d’un délai de préavis d’1 mois. Toutefois, cette possibilité n’est pas prévue pour le bailleur ; celui-ci ne pourra résilier le bail mobilité que s’il est en mesure de faire valoir un motif légitime (c’est-à-dire une faute du locataire).

Vous pouvez vous renseigner auprès d’une association de défense des locataires ou sur le site [www.inc-conso.fr/](http://www.inc-conso.fr/)

*Article rédigé par la Mce, Maison de la consommation et de l'environnement–CTRC Bretagne, – 48 Bd Magenta – 35000 Rennes – 02 99 30 35 50 –* *info@mce-info.org* *–* [*www.mce-info.org*](http://www.mce-info.org)